



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-neuvième session**

Genève, 7 février 2019

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention acceptées
en attente d'adoption officielle****I. Historique et mandat**

1. À sa soixante-huitième session, le Comité a rappelé qu'à ce jour, il avait accepté les propositions d'amendements à l'article 6, paragraphe 1, Note explicative 0.6.2 et à l'annexe 9, partie I, paragraphe 1, qui prévoyaient l'inclusion des termes « autorités douanières ou autres autorités compétentes », mais qu'il avait aussi décidé de ne transmettre ces amendements adoptés au dépositaire qu'à une date ultérieure, une fois qu'une nouvelle série d'amendements aurait été constituée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 33). Le Comité a demandé au secrétariat d'ajouter les amendements à l'article 18 et la nouvelle Note explicative 0.18.3 à la liste des propositions d'amendement acceptées en attente d'adoption officielle. Le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document énumérant toutes les propositions d'amendement acceptées afin que le Comité puisse, à la présente session, les adopter officiellement avant de les transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour distribution à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 52).

2. Comme suite à cette demande, le secrétariat a reproduit, en annexe, toutes les propositions récemment acceptées en attente d'adoption officielle par le Comité.



Annexe

1. Article 6, paragraphe 1

Remplacer chaque *par*, les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une

2. Article 18, ligne 3

Remplacer quatre *par* huit

Ajouter un nouveau paragraphe, *libellé comme suit* : Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept, mais pas moins de trois.

3. Annexe 6, note explicative à l'article 6, paragraphe 2

Remplacer pays peuvent agréer *par* Parties contractantes peuvent habilitier

4. Annexe 6, nouvelle note explicative à l'article 18

0.18.3 Les Parties contractantes doivent s'efforcer de mettre les informations concernant ces limitations à la disposition du public et d'informer la Commission de contrôle TIR, notamment en utilisant de manière appropriée les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

5. Annexe 9, partie I, paragraphe 1

Remplacer Parties contractantes *par* les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante.
